

# DIVAGATION ANIMAUX DOMESTIQUES

## DÉFINITION

### Article L221-23 du code rural et de la pêche maritime

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de garde ou de protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

## DESIGNER UN LIEU DE DÉPÔT

Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune, soit d'une convention écrite avec un vétérinaire.

## LE PROPRIÉTAIRE EST CONNU MAIS L'ANIMAL PRÉSENTE UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Article L221-11 du CRPM : En cas de danger grave et immédiat, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Cet arrêté doit être notifié au propriétaire des animaux divagants.

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux peut être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire agréé, soit par l'ONCFS, soit par les lieutenants de l'ovétole.

Dans ce cas, le maire doit faire une demande d'abattage à la DDT et à la DDPP, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir autrement. De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes.

Après accord écrit de l'administration, le maire rédige un arrêté municipal portant autorisation de destruction d'animaux en divagation par tir à balles.

## LE PROPRIÉTAIRE EST CONNU ET L'ANIMAL NE PRÉSENTE PAS DE DANGER IMMÉDIAT

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un arrêté prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation.

Après réception de ce courrier :

- La personne s'exécute, la procédure s'arrête.
- Le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux. Dans le même temps, il prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

## LE PROPRIÉTAIRE EST INCONNU

Le maire doit faire conduire immédiatement l'animal en fourrière et prendre un arrêté municipal ordonnant le placement. Cet arrêté de placement doit être affiché en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-après :

- Euthanasie ;
- Cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

Il est conseillé qu'un officier de police judiciaire établisse un procès-verbal qui constate la divagation ainsi que la non réalisation des mesures pour faire cesser la divagation avant la prise d'un arrêté.

Pour ce sujet, la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme) est joignable au 04.26.52.21.61 ou [ddpp-spa@drome.gouv.fr](mailto:ddpp-spa@drome.gouv.fr).